

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE206

présenté par

Mme Do, M. Portarrieu, Mme Le Meur, M. Martin, Mme Sylla, Mme Peyron, Mme Robert,
Mme Guerel, M. Bois et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 40

Compléter l'alinéa 33 par la phrase suivante :

« Il est également applicable aux dossiers déposés avant cette date mais n'ayant pas fait l'objet d'une décision de recevabilité au 1^{er} janvier 2019 par la commission de traitement de surendettement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date d'entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 40 est au 1^{er} janvier 2019. Les créanciers n'ont connaissance de l'existence d'un dossier de surendettement qu'à compter de la recevabilité de celui-ci. Cet amendement vise à élargir l'applicabilité de l'article aux dossiers qui ont été déposés avant cette date mais dont la décision de recevabilité n'a pas encore été rendue.